

Changements pour les prestataires d'assurance-emploi en vigueur le 26 septembre 2021

| Mesures | Description | Entrée en vigueur | Changements |
|---|--|--|---|
| Taux de prestation hebdomadaire minimum | 300 \$ par semaine | S'appliquent aux demandes établies entre le 26 septembre 2021 et le 20 novembre 2021 | Passes de 500 \$/semaine à 300 \$/semaine (correspondant au taux actuel payé sous la PCRE pour les nouveaux prestataires) |
| Norme d'admissibilité | <p><i>Prestations régulières et spéciales</i> : 420 heures d'emploi assurable, applicable partout au Canada</p> <p><i>Pêcheurs</i> : 2 500 \$ de gain</p> <p><i>Travailleurs autonomes inscrits aux prestations spéciales</i> : 5 289 \$ de revenu net en tant que travailleur autonome</p> | 26 septembre 2021 pour un an | <p>Remplace les mesures temporaires suivantes qui expirent le 25 septembre 2021 :</p> <p><i>Prestations régulières et spéciales</i> : 120 heures avec un crédit unique d'heures assurables</p> <p><i>Pêcheurs</i> : 2 500 \$ de revenu</p> <p><i>Travailleurs autonomes inscrits aux prestations spéciales</i> : 5 289 \$ de revenu net en tant que travailleur autonome</p> <p>Comparaison avec les règlements pré-Covid</p> <p><i>Prestations régulières</i> : Entre 420 et 700 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence selon le taux de chômage régional</p> <p><i>Prestations spéciales</i> : 600 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence</p> <p><i>Prestations de pêcheurs</i> : 2 500 \$ à 4 200 \$ de revenu provenant de pêche autonome selon le taux de chômage régional</p> <p><i>Travailleurs autonomes inscrits aux prestations spéciales</i> :</p> |

| | | | |
|---|--|-------------------|---|
| | | | Le seuil de revenu des travailleurs autonome inscrits aux prestations spéciales est indexé et fixé annuellement. Les paramètres d'A-E pré-COVID auraient entraîné un revenu auraient entraîné un seuil de revenus de 7 555 \$ en revenus net en tant que travail autonome pour les demandes présentées en 2021. |
| Taux de chômage, durée des prestations, calcul du taux de prestations | <p>Traditionnellement, le régime d'A-E utilise le taux de chômage régional pour déterminer l'accès aux prestations régulières, le nombre maximal de semaines d'admissibilité et le calcul du taux de prestations.</p> <p>Pour toutes les demandes établies entre le 26 septembre 2021 et le 20 novembre 2021, un taux de prestations minimum de 300 \$ sera en place. Le taux des prestations sera calculé en faisant la moyenne des semaines les mieux rémunérées (14 à 22 « meilleures semaines ») au cours de la période de référence. Si un prestataire a moins que le nombre de « meilleures semaines », le taux de des prestations sera alors déterminé en fonction de la moyenne du nombre de semaines de la période de référence au cours desquelles il a eu des revenus.</p> <p>La durée des prestations sera basée sur le taux de chômage régional ainsi que sur les heures travaillées pendant la période de référence.</p> | 26 septembre 2021 | <p>Remplace les mesures temporaires suivantes qui expirent le 25 septembre 2021 :</p> <p>un taux de chômage minimum de 13,1 % s'appliquait à toutes les régions économiques de l'assurance-emploi au Canada jusqu'au 25 septembre 2021. Les prestataires pouvaient recevoir jusqu'à un maximum de 50 semaines de prestations. Ce taux expire le 25 septembre 2021.</p> |

| | | | |
|---|---|-------------------|---|
| | <p>Les prestataires admissibles pourront recevoir un minimum de 14 semaines et un maximum de 45 semaines.</p> <p>Pour les demandes présentées après le 20 novembre 2021, le taux des prestations sera calculé selon la méthode des meilleures semaines variables habituelles. Le nombre de meilleures semaines utilisées variera de 14 à 22, selon le taux de chômage dans la région économique de l'assurance-emploi.</p> | | |
| Prestataires qui épuisent leurs prestations | <p>Les prestataires d'A-E qui ont épuisé leurs prestations peuvent être admissibles à la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) au taux de 300 \$, à condition qu'ils satisfassent aux critères d'admissibilité.</p> <p>Le revenu provenant de prestations régulières d'A-E (ou d'une combinaison de prestations régulières et spéciales) peut être pris en compte pour atteindre le seuil de 5 000 \$ pour être admissible à la PCRE si la période de prestations d'A-E a été établie le ou après le 27 septembre 2020.</p> | 12 septembre 2021 | Auparavant, le revenu provenant des prestations régulières d'A-E était exclu du calcul du revenu minimum de 5 000 \$ requis pour être admissible à la PCRE (seul le revenu provenant des prestations spéciales d'A-E pouvait être pris en compte pour l'admissibilité à la PCRE). |

| | | | |
|--|---|------------------------------|--|
| Raisons de séparation | <p>En autant que la cessation d'emploi la plus récente d'un prestataire est valide, toutes les heures et tous les revenus accumulés au cours de sa période de référence sont pris en compte pour satisfaire aux conditions d'admissibilité et le calcul du taux de prestations.</p> <p>Service Canada n'évalue que la raison de séparation la plus récente. Une séparation invalide qui s'est produite avant la cessation d'emploi la plus récente au cours de la période de référence n'entraîne pas une disqualification.</p> | 26 septembre 2021 pour un an | <p>Remplace les mesures temporaires suivantes qui expirent le 25 septembre 2021 :</p> <p>Service Canada n'évalue la raison de séparation que dans les 12 semaines précédant le dimanche où le prestataire a perdu son emploi. Si un employé perd un emploi en raison d'une raison invalide <u>avant</u> la fenêtre de 12 semaines, aucune disqualification n'est imposée.</p> <p>Comparaison avec les règlements pré-Covid</p> <p>Tous les motifs de cessation d'emploi de tout emploi au cours de la période de référence sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité à l'assurance-emploi et le taux de prestations. Si un employé perd un emploi en raison d'une raison invalide (c'est-à-dire démission ou congédiement pour motif valable) à tout moment de la période de référence, une disqualification est imposée. Les heures et les revenus de cet emploi, ainsi que tous les emplois antérieurs à cette perte d'emploi, <u>ne sont pas pris en compte</u> pour satisfaire aux conditions d'admission ou le montant des prestations.</p> |
| Sommes payées ou payables en raison d'une cessation d'emploi | <p>Les sommes versées en raison d'une cessation d'emploi ne sont pas considérées comme des « revenus aux fins des prestations » et ne sont pas réparties sur les prestations d'assurance-emploi.</p> <p>Les prestataires peuvent recevoir des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi en même temps que leurs prestations.</p> | 26 septembre 2021 pour un an | <p>Remplace les mesures temporaires suivantes qui expirent le 25 septembre 2021 :</p> <p>Les sommes suivantes ne sont pas réparties sur les prestations d'assurance-emploi : indemnité de vacances, argent à la cessation d'emploi et toute somme non prise en compte par le Règlement sur l'assurance-emploi. Les prestataires peuvent recevoir les types d'argent ci-dessus en même temps que leurs prestations d'assurance-emploi.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>Comparaison avec les règlements pré-Covid Les sommes versées à un prestataire à la suite d'une cessation d'emploi (p.ex. paye de séparation) entraînent un report des prestations en raison de la répartition des sommes jusqu'à épuisement.</p> |
| Dispense du délai de carence | Lorsqu'une demande d'A-E est établie, il y a normalement une période d'une semaine pour laquelle les prestataires ne sont pas payés. | 26 septembre 2021 | Fin de la dispense temporaire du délai de carence mise en place pendant la période COVID-19 qui permettait aux prestataires d'être rémunérés pour la première semaine de chômage. |
| Certificat médical pour les prestations de maladie | Les travailleurs doivent obtenir un certificat médical prouvant qu'ils sont malades et incapables de travailler afin d'avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. | 26 septembre 2021 | Fin de la dispense temporaire de l'exigence d'un certificat médical établie pendant la période COVID-19. |
| Pêcheurs | Prolonge la mesure temporaire afin que les pêcheurs indépendants qui demandent la période de prestations d'hiver soient traités de manière égale en prolongeant les changements temporaires d'admissibilité. | Du 25 septembre 2021 au 18 décembre 2021 | Cette mesure complète la mesure temporaire Covid-19 qui a permis aux pêcheurs de calculer leurs prestations de pêche de l'A-E en utilisant, soit leurs revenus pour leur demande actuelle, soit leurs revenus de l'une de leurs deux dernières demandes de pêche pour la même saison, selon la plus élevée des deux. |
| Travailleurs saisonniers | Mesure accordant 5 semaines supplémentaires (jusqu'à 45 semaines) aux travailleurs saisonniers dans 13 régions de l'assurance-emploi en place jusqu'au 29 octobre 2022. | Du 25 septembre 2021 au 29 octobre 2022 | Remplace le projet pilote saisonnier préexistant (projet pilote n° 21) avec les mêmes paramètres. |

